

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET D'UN BUREAU A LA MAE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'Etat N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

CONSIDERANT que la Ville de Sevrans a été sollicitée, pour mettre à disposition un bureau et des services à Monsieur ABDOUS Kamel, demeurant 2, rue Estienne d'Orves – 77290 MITRY-MORY en qualité de dirigeant de la société POMPES FUNEBRES OUMMATI,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'implantation de jeunes entreprises sur la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition de la société POMPES FUNEBRES OUMMATI ,représentée par Monsieur ABDOUS Kamel, au sein de l'espace entreprises de la MAE (Mission d'Animation Économique) 18, rue Charles Conrad - Sevrans, des prestations comprenant : des offres de services et l'occupation du bureau N°3 de 9,69 m².

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le montant de la redevance et des charges est fixé à 156,29 euros TTC (cent cinquante six euros et vingt neuf centimes) par mois. Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention. Une progressivité de 30 % de la redevance sera appliquée les six derniers mois de la convention.

ARTICLE 4 : DIT que la présente convention prendra effet à compter du 2 mai 2019 et ce pour une durée de 24 mois, renouvelable une fois par lettre recommandée, un mois avant la date.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Abdous Kamel
Dirigent de la société POMPES FUNEBRES OUMMATI

Fait à Sevrans, le 11 avril 2019

 LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 AVR. 2019

Affiché le : 29 AVR. 2019

N°2019/107

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation d'un spectacle musical intitulé « *Carte blanche à Ahmed Bensidhoum* », le samedi 11 mai 2019 à 22h00, à la Micro-Folie.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Organic Music Production » représenté par Madame Caroline Agletiner, en sa qualité de Présidente, pour une représentation d'un spectacle musical intitulé « *Carte blanche à Ahmed Bensidhoum* », le samedi 11 mai 2019 à 22h00, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville, 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : 9 rue Vincent Antomarchi – 94800 Villejuif.
N° Siret : 521 944 314 00025 – Code APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacles : C2-1063149

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3 500€ net de taxes (trois mille cinq cents euros net de taxes) association non assujettie à la TVA selon l'article 293 B du Code Général des Impôts) pour une représentation, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de l'association «Organic Music Production » sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation, le 11 mai 2019.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas pour 9 personnes le soir de la représentation, le 11 mai 2019.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Caroline Agletiner, Présidente

Fait à Sevrans, le 26 AVR. 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 AVR. 2019

Affiché le : 29 AVR. 2019

N°2019/108

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle pour une représentation d'un spectacle interactif sur « la parentalité bienveillante » le 3 mai 2019 à 15h00 à la salle des Fêtes de Sevrans.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec la société « SmartFr » représenté par Monsieur Sébastien Paule, en sa qualité de Gérant, pour une représentation d'un spectacle interactif sur « la parentalité bienveillante » le 3 mai 2019 à 15h00 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri -93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : SmartFr Lyon, 165 avenue de Saxe -69003 Lyon.

N° Siret :749 865 507 00026 – Code APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1055255 / 3-1055256

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1 300€ HT (mille trois cents euros hors taxes) soit 1 371, 50 € TTC (mille trois cent soixante et onze euros et cinquante centimes toutes taxes comprises – T.V.A à 5,5%) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la société « SmartFr », sur présentation d'une facture et d'un RIB document bancaire, à l'issue de la représentation, le 3 mai 2019.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'ensemble des frais repas pour deux personnes soit 37,40€ TTC (trente sept euros et quarante centimes toutes taxes comprises) .

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les transports sont à la charge de la société SmartFr.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfugi (www.telerefugi.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Sébastien Paule, Gérant

Fait à Sevrans, le 26 AVR. 2019



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 AVR. 2019

Affiché le : 29 AVR. 2019

Décision n°2019/168

N°2019/109

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit de représentation d'un
spectacle pour une représentation du concert de l'artiste
« Youssoupha » le vendredi 18 octobre 2019 à 20h30, à la salle
des Fêtes de Sevrans.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec « OLYMPIA PRODUCTION SAS » représentée par Monsieur Christophe Sabot, en sa qualité de Président, pour une représentation du concert de l'artiste « Youssoupha » le vendredi 18 octobre 2019 à 20h30, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : Olympia Prod SAS, 12 rue de Penthièvre - 75008 Paris.

SIRET : 812 080 588 00013 RCS Paris - Code APE : 9001Z - Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1096518 / 3-1096519

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 9 000€ HT (neuf mille euros hors taxes) pour la représentation, soit 9 495€ TTC (neuf mille quatre cent quatre vingt quinze euros toutes taxes comprises – TVA à 5,5%) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de « Olympia Production SAS » sur présentation d'une facture selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la signature du présent contrat, soit 4 747,50€ TTC (quatre mille sept cent quarante sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises)

- le solde soit 4 747,50€ (quatre mille sept cent quarante sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) à l'issue de la représentation, le 18 octobre 2019.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas pour 7 personnes le jour de la représentation, soit les repas midi et soir de la représentation du 18 octobre 2019.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfugi citoyens (www.telerefugi.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Christophe Sabot, Président

Fait à Sevrans, le 26 AVR. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 AVR. 2019

Affiché le : 29 AVR. 2019

Décision n°2019/109

Décision n°2019/110

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevrans

N°2019/110	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION</p> <p style="text-align: center;">DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur: MARCHES PUBLICS

Objet : **Maintenance "STANDBY ADVANCED" pour l'échographe TOSHIBA Aplio MX installé au Centre Municipal de Santé de la ville de Sevrans**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 2017/107 du Maire en date du 24 mars 2017, reçue en Préfecture le 27 mars 2017, portant signature d'un contrat C17010 avec la société TOSHIBA MEDICAL FRANCE SAS, sise 7 rue Ampère – CS 20040 – 92815 PUTEAUX, concernant la maintenance "STANDBY ADVANCED" pour l'échographe TOSHIBA Aplio MX installé au Centre Municipal de Santé de la ville de Sevrans ;

VU le courrier de la société TOSHIBA MEDICAL FRANCE SAS informant la Ville de Sevrans qu'à partir du 4 janvier 2018 la nouvelle dénomination de la société sera CANON MEDICAL SYSTEMS France SAS.

VU le projet de l'avenant n°1 transmis à la Ville de Sevrans et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT le courrier de la société TOSHIBA MEDICAL FRANCE SAS informant la Ville de Sevrans qu'à partir du 4 janvier 2018 le nouveau nom de la société sera CANON MEDICAL SYSTEMS France SAS.

CONSIDERANT que La société CANON MEDICAL SYSTEMS France SAS propose à la Ville un forfait unique au contrat de maintenance correspondant à l'échographe Aplio MX.

CONSIDERANT que le nouveau montant s'élève à 6 250€ HT pour les deux ans ferme restant à compter de la date de notification du présent avenant..

CONSIDERANT qu' il convient de conclure en avenant afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 ;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société CANON MEDICAL SYSTEMS France SAS, sise 7 rue Ampère – CS 20040 – 92815 PUTEAUX Cédex.

Décision n° 2019/110

ARTICLE 2 : DIT que la société CANON MEDICAL SYSTEMS France SAS propose à la Ville un forfait unique au contrat de maintenance correspondant à l'échographe Aplio MX et ce pour un nouveau montant de 6 250€ HT pour les deux ans ferme restant à compter de la date de notification du présent avenant..

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public
- Notifiée à la société CANON MEDICAL SYSTEMS France SAS

Fait à Sevrans, le 26 AVR. 2019



Le Maire de Sevrans

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 AVR. 2019

Affiché le : 29 AVR. 2019